

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2019

Le vendredi vingt-deux novembre 2019, à 20 heures le Conseil Municipal s'est réuni salle du Conseil, sous la présidence de Madame GARNAULT Marie-Claude, Maire.

Etaient présents : M. M. GARNAULT Marie-Claude, RUIZ Pascal, STRABA Nadège, CARLI Martial, BLAIRE Arnaud, BOURDON Jacques, DUMAS-PHILIPPE Joëlle, FEVRIER Claudine, GUICHARD Patrick, LEGRIX Jean-Claude, PEYNOT Eric, SCHLICKLING Jean-Claude.

Etait absent : RANDABEL David

Absent excusé : VAN STEENKISTE Philippe

Secrétaire de séance : M. RUIZ Pascal en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Adoption du dernier compte-rendu.

1. CCVPO.

a. Gémapi

Vu l'article L5721-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral PREF/DCL/BCL/2018/2812 du 17 décembre 2018 portant création au 1er janvier 2019 d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte Yonne Médian,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-11 du 27 mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,

Vu l'arrête préfectoral 2019/1061 du 26 Août 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,

Considérant que la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est aujourd'hui compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations pour les compétences définies aux 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

1⁰ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2⁰ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5⁰ La défense contre les inondations et contre la mer ;

8⁰ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant que le Syndicat Mixte Yonne Aval n'a pas été constitué pour les communes relevant de la CCVPO soit une partie des territoires de : Les Clérimois, Cerisiers, Villechétive et Arces-Dilo (Pour les ruisseaux de la Gaillarde et de Mauvotte, l'Oreuse et le ru de St Ange)

Considérant que, par délibération 48-2019 en date du 23 septembre 2019, la communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe a décidé d'adhérer au syndicat Yonne médian portant la compétence GEMAPI pour ce qui concerne les compétences les missions définies aux 1, 2,5, et 8 du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. (Les autres compétences non exercées par le Syndicat Mixte restent exercées par la CCVPO)

Afin que l'exercice de cette compétence soit réalisé dans un périmètre hydrographique cohérent, permettant ainsi une approche globale des actions à réaliser,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve l'adhésion de la communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe au Syndicat Mixte Yonne Médian.

b. Avis PLUI.

Le Maire rappelle :

- le PLUi de la CCVPO a été arrêté en date du 20 août 2019.
- Il a été soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))
- Dans ce cadre et avant l'enquête publique, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques qui seront portés à l'enquête publique afin d'adapter si nécessaire les documents les concernant.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 août 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement.

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- donne un avis favorable en demandant que soit portées à l'enquête publique les adaptations souhaitées suivantes :

. Modification du zonage pour le hameau de Grange Sèche (agrandissement de la zone U au lieu de la zone A)

. Plans de Zonage : Hameau de Grange Sèche.

2. Salle Polyvalente.

a. Avenant honoraires pour AMO (Assistance Maîtrise d'Ouvrage)

Le Maire rappelle qu'en sa séance du 27 juin 2015 le Conseil avait, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Salle Polyvalente, accepté la proposition de l'étude T.C.E./Lionel GENIN, rue de l'Erable 89320 Vareilles pour un montant de 10 000.00€ TH (soit 12 000.00€ TTC).

Le montant final des travaux ayant augmenté, il convient d'actualiser le forfait de rémunération de la mission AMO.

Le Maire présente l'avenant en augmentation correspondant, pour un montant de 1 934.89€ HT (soit 2 321.87€ TTC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 8 voix pour, 1 contre, et 3 abstentions, accepte cet avenant et charge le Maire de le signer.

b. Nouveau règlement et nouveaux tarifs.

Le Maire propose au Conseil :

a) D'une part : une étude approfondie du règlement :

Après concertation, le Conseil Municipal décide de reporter ce point ultérieurement.

b) D'autre part : le vote des tarifs et caution :

- Concernant les tarifs de location, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, fixe les tarifs de location de la salle polyvalente suivants et ce, à compter de ce jour :

- pour les habitants de Vaudeurs :
 - 1 journée en semaine : 200 €
 - 1 week-end : 300 €

- pour les personnes extérieures
 - 1 journée en semaine : 250 €
 - 1 week-end : 350 €

- pour les associations extérieures : 200 €

- pour la vaisselle
 - 50 couverts : 30€
 - 100 couverts : 50€
 - au delà : 70€

- Concernant les tarifs de caution, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 3 voix contre, fixe la caution à 1 000€, et ce à compter de ce jour.

3. Personnel communal : Heures complémentaires et indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspondant soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail.

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ; et que le nombre d'heures supplémentaires, ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25h, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures complémentaires et supplémentaires :

Bénéficiaires :

L'indemnité horaire pour heures complémentaires et supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents non titulaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents titulaires et non titulaires à temps non-complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent. Ces agents seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la commune de Vaudeurs selon les modalités exposées ci-dessus.

Séance levée à 21h15.

Le Maire,

Marie-Claude GARNAULT